



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 55.084/4
du 17 février 2014

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant
certaines dispositions du Code réglementaire wallon relatives
à l'intégration des personnes étrangères et d'origine étrangère'

Le 17 janvier 2014, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Égalité des chances de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant certaines dispositions du Code réglementaire wallon relatives à l'intégration des personnes étrangères et d'origine étrangère'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 17 février 2014. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Jacques JAUMOTTE et Bernard BLERO, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Xavier DELGRANGE, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 17 février 2014.

*

Comme l'indique son préambule, le projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant certaines dispositions du Code réglementaire wallon relatives à l'intégration des personnes étrangères et d'origine étrangère', trouve son fondement légal dans les articles 150 à 165 du Code wallon de l'action sociale et de la Santé. Ceux-ci sont toutefois remplacés par l'avant-projet de décret remplaçant le livre II du Code wallon de l'action sociale et de la santé, relatif à l'intégration des personnes étrangères et d'origine étrangère, qui fait l'objet de l'avis 55.083/4 donné ce jour. C'est la nouvelle mouture de ces dispositions que le projet entend mettre en œuvre.

« Étant donné que le pouvoir exécutif ne peut jamais présumer ce que le législateur décidera, l'acte législatif qui sert de fondement juridique à un projet d'arrêté royal [...] doit avoir été sanctionné ou à tout le moins avoir été voté. Pour cette raison, il n'est pas possible de soumettre à l'avis de la section de législation un projet d'arrêté d'exécution en même temps que l'avant-projet législatif qui lui sert de fondement juridique » ¹.

La demande d'avis est par conséquent prématurée.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY

¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.raadvst-consetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 249.1, exemple c).